

## **DELIBERATION N° 2023-142**

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mai 2023 portant communication relative à l'organisation du prochain guichet de saisine pour les projets de stockage d'électricité situés en Martinique et à la Réunion

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Valérie PLAGNOL, commissaires.

### **1. CONTEXTE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

Le caractère insulaire de certaines zones non interconnectées<sup>1</sup> (ZNI), leurs contraintes géographiques, les limites de leurs infrastructures portuaires et routières, imposent le recours pour ces zones à des solutions technologiques spécifiques, à l'origine de coûts de production d'électricité sensiblement plus élevés qu'en métropole continentale. Dans le but d'accompagner le développement des énergies renouvelables intermittentes tout en réduisant ces surcoûts de production et par conséquent les charges de service public de l'énergie (SPE) qui financent la péréquation tarifaire dans ces zones, l'article L. 121-7 du code de l'énergie prévoit la prise en compte des coûts des ouvrages de stockage d'électricité pilotés par le gestionnaire du système électrique (GRD). Ces coûts sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter.

Les dispositions du III de l'article R. 121-28 du code de l'énergie précisent les modalités de calcul de la compensation des charges de SPE résultant de ces installations. Elles précisent également les modalités de saisine de la CRE pour l'évaluation de cette compensation.

### **2. OBJET DE LA PRESENTE DELIBERATION**

Dans sa délibération adoptée le 12 janvier 2023<sup>2</sup> au terme d'une consultation publique menée entre le 21 avril et le 1<sup>er</sup> juin 2022, la CRE a adopté sa nouvelle méthodologie applicable à l'examen des projets d'ouvrages de stockage d'électricité dans les ZNI (ci-après « méthodologie stockage »).

Dans son communiqué de presse du 26 janvier 2023 annonçant la publication de cette méthodologie, la CRE annonçait l'organisation de nouveaux guichets de saisine unique sur les différents territoires afin de poursuivre le développement de cette filière et compte tenu des besoins à venir identifiés. Elle précisait que le prochain guichet concernera les installations situées en Martinique et à la Réunion avec un dépôt des offres au cours du dernier trimestre 2023.

La présente délibération a pour objet de préciser certaines modalités applicables aux dossiers de saisine pour ce guichet prévues dans la méthodologie stockage.

L'ensemble des éléments relatifs au guichet seront mis en ligne sur le site de la CRE sur une page dédiée aux guichets stockage en ZNI : <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres>

Des précisions complémentaires relatives à la constitution du dossier de saisine seront publiées ultérieurement sur cette page.

<sup>1</sup> Corse, Martinique, Guadeloupe, La Réunion, Guyane, Mayotte, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, les îles bretonnes de Molène, d'Ouessant, de Sein et l'île anglo-normande de Chausey. Les collectivités territoriales autonomes Polynésie française et Nouvelle-Calédonie ne sont pas assimilées aux ZNI.

<sup>2</sup> Délibération n°2023-13 de la CRE du 12 janvier 2023 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées

## **2.1 Calendrier et dépôt des dossiers de saisine**

La date limite de dépôt des dossiers de saisine par le gestionnaire de réseau, EDF systèmes électriques insulaires (EDF SEI), est fixée au **31 janvier 2024**. EDF SEI précisera aux porteurs de projet les modalités, et notamment les dates butoirs, pour la communication des éléments composant le dossier de saisine, afin d'être en mesure de saisir la CRE de dossiers de saisine complets avant cette date limite.

Les prescriptions techniques seront publiées par EDF SEI, au cours du mois de juin, permettant aux porteurs de projet de finaliser le dimensionnement de leurs projets. Ces derniers ont d'ores et déjà été consultés à deux reprises, en mars et en mai, sur un projet de prescriptions techniques. Un modèle de contrat de conditions générales applicable aux installations candidates sera également publié par EDF SEI.

## **2.2 Document justifiant la solution de raccordement de l'installation et les coûts associés**

Le paragraphe 3.1.1 de la méthodologie stockage prévoit que l'assiette d'investissement inclus le coût prévisionnel de raccordement de l'installation, correspondant au prix hors taxe indiqué dans la proposition technique et financière (PTF) après application le cas échéant du taux de réfaction. Il est par ailleurs précisé dans l'annexe 2 de la méthodologie, relative à la constitution du dossier de saisine, que la PTF est une pièce nécessaire dans le dossier de saisine pour justifier le coût prévisionnel de raccordement.

La CRE précise dans la méthodologie stockage qu'elle peut déroger à l'application de celle-ci si des circonstances exceptionnelles liées au projet ou des considérations d'intérêt général le justifient.

Compte tenu du fait que ce guichet constitue le premier guichet en application de la nouvelle méthodologie et afin de permettre aux porteurs de projets nécessitant un délai supplémentaire pour obtenir les autorisations administratives nécessaires de transmettre leur dossier, **la CRE acceptera exceptionnellement pour ce guichet que la solution de raccordement et les coûts associés soient estimés par le porteur de projet en se basant sur une proposition de raccordement avant complétude (PRAC)**. Le dossier de saisine devra ainsi contenir la PRAC relative au projet la plus récente.

**Pour les projets disposant d'une PRAC à défaut de PTF, les dossiers de saisine devront contenir des éléments justifiant que les démarches de demande d'autorisation administrative ont été effectuées** afin de justifier d'un état d'avancement suffisamment avancé au moment du dépôt de saisine et notamment la preuve de dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme ou environnementale. En complément de ces éléments, les dossiers de saisine devront obligatoirement être complétés avant le 29 mars 2024 :

- pour les projets soumis à autorisation environnementale : des éléments justifiant l'avancement de la procédure d'autorisation devront être transmis (avis de l'autorité environnementale, arrêté d'ouverture de l'enquête publique ou autre document équivalent) ;
- pour les autres installations : l'autorisation d'urbanisme devra être transmise sous la forme : de l'arrêté de permis de construire en cours de validité ou de la déclaration préalable de travaux accompagnée du certificat de non-opposition.

Les modalités de révision de la compensation prévues au paragraphe 4.2.1 de la méthodologie stockage s'appliquent pour l'ensemble des projets. Ainsi, **pour les projets disposant d'une PRAC à défaut de PTF, le coût de raccordement réel pris en compte lors de la révision ne pourra s'écarter que de +/- 15 % du coût de raccordement prévisionnel indiqué dans la PRAC**. La solution de raccordement proposée dans une PRAC et le coût prévisionnel associé n'étant pas engageants, le porteur de projet portera donc le risque d'évolution du coût en dehors de la marge.

## **2.3 Marge sur l'assiette d'investissement**

Le paragraphe 3.1.1.1 de la méthodologie stockage introduit la possibilité pour le Porteur de projet de prévoir une marge, définie en pourcentage du montant de l'assiette, au sein de laquelle l'assiette d'investissement pourra être révisée. Cette marge, s'appliquant à la hausse et à la baisse, est limitée par un plafond. **Pour le guichet objet de la présente délibération, le plafond de la marge est fixé à 10 %.**

Le Porteur de projet pourra choisir une valeur inférieure à ce plafond, pouvant être nulle, s'il ne souhaite pas bénéficier de cette marge. Pour rappel, un projet de stockage ne peut être compensé seulement si le coût normal et complet, augmenté le cas échéant de la marge, est inférieur aux surcoûts de production évités prévisionnels.

Comme précisé dans la méthodologie stockage, l'assiette d'investissement pourra être révisée au sein de cette marge seulement dans les cas suivants :

- évolution des coûts en raison des fluctuations globales de marché (notamment le coût des matières premières et du transport) à la hausse comme à la baisse. A cette fin, une indexation sera prévue dans les contrats d'achat ;

- évolution du coût de raccordement par rapport au montant indiqué dans la PTF ou dans la PRAC (+/- 15 %) ;
- évolution du montant des aides perçues (avantages fiscaux et subventions notamment), à la hausse comme à la baisse, sous réserve que le Porteur de projet fournisse la preuve que les démarches ont été correctement effectuées.

## **2.4 Garantie financière**

Le paragraphe 4.3 de la méthodologie stockage prévoit, pour les installations bénéficiant d'une compensation, la constitution d'une garantie bancaire d'exécution de l'obligation de mise en service sous forme de garantie autonome à première demande émise au profit du GRD. Cette garantie est constituée par le porteur de projet lors de la signature du contrat.

Pour le guichet objet de la présente délibération, **le montant de la garantie s'élèvera à 3 % du montant de l'assiette d'investissement.**

Le délai sera quant à lui déterminé pour chaque installation bénéficiant d'une compensation dans la délibération relative au projet, au cas par cas, dans le but de couvrir une période d'au moins deux ans après l'échéance relative à l'obligation de mise en service.

## **2.5 Services valorisés**

Comme précisé au 1.2.1 de la méthodologie stockage, les services qui feront l'objet d'une valorisation par la CRE lors de son estimation des surcoûts évités en application du L. 121-7 du code de l'énergie sont les suivants :

- le service de report de charge (dit « arbitrage »), consistant à soutirer de l'énergie au réseau quand les coûts de production sont les plus faibles et à la réinjecter à la pointe, en substitution des moyens de production les plus onéreux ;
- le service de réserve rapide, en participant à la régulation en fréquence sous réserve que l'installation remplisse les conditions nécessaires à sa valorisation, conditions précisées dans les prescriptions techniques établies par le GRD ;
- le service d'apport d'inertie fourni par les machines tournantes, les installations interfacées par électronique de puissance ne seront pas en mesure de valoriser l'inertie dite « synthétique ».

Le cas échéant, des coûts d'investissement évités dans de nouveaux moyens de production seront également pris en compte.

Indépendamment des services valorisés, l'installation devra respecter les prescriptions techniques établies par le GRD.

**DECISION DE LA CRE**

Par la présente délibération, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) précise les modalités applicables le prochain guichet stockage prévues dans sa délibération du 12 janvier 2023 portant communication relative à la méthodologie applicable à l'examen d'un projet d'ouvrage de stockage d'électricité dans les zones non interconnectées. Ce guichet de saisine unique, assurant une mise en concurrence et un classement de l'ensemble des projets participants, concernera les installations de stockage d'électricité situées en Martinique et à la Réunion. La date limite de dépôt des dossiers de saisine par le gestionnaire de réseau, EDF SEI, est fixée au 31 janvier 2024. Après l'instruction des dossiers et fixation du taux de rémunération, les projets générant le plus de valeur pour le système feront l'objet d'une délibération portant décision sur la compensation des coûts des projets au titre des charges de service public de l'énergie.

L'ensemble des éléments relatifs au guichet seront mis en ligne sur le site de la CRE sur une page dédiée aux guichets stockage en ZNI<sup>3</sup>. Des précisions complémentaires relatives à la constitution du dossier de saisine seront publiées ultérieurement sur cette page.

La délibération sera publiée sur le site internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 31 mai 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

<sup>3</sup>Cette page sera disponible sous ce lien : <https://www.cre.fr/Documents/Appels-d-offres>